



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2026-165 du 07 septembre 2026

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire
dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation sud de la RN 12 à Ernée

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-11 sur l'enquête parcellaire et L. 311-1 à L. 311-3, R. 311-1 et R. 311-2 sur la procédure de notification ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021 déclarant d'utilité publique le projet de déviation sud de la RN 12 à Ernée, ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation, et portant classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée ;

Vu les rapport et conclusions en date du 12 mai 2023, rédigés par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire, tenue en mairie d'Ernée du lundi 27 mars 2023 – 13h30 au jeudi 13 avril 2023 - 18h00, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier de façon précise les propriétaires (et autres titulaires de droits) dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur la commune d'Ernée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0175 en date du 20 décembre 2023 déclarant cessibles, en vue de l'expropriation demandée par Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, les terrains destinés à l'aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la commune d'Ernée ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Laval en date en date du 8 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, et à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire reçue le 03 septembre 2026, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune d'Ernée, impacté par le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN 12 ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire établi conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Mayenne arrêtée pour l'année 2026 ;

Considérant que dans le cadre du projet de la RN 12, il était prévu, la fermeture de l'accès au Super U depuis le giratoire RD 31 – Route de Laval et la création d'un nouvel accès sur la Route de Laval mais que l'acquisition de la parcelle nécessaire pour déplacer cet accès n'a pas été identifiée et incluse dans le périmètre initial de l'enquête parcellaire et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête parcellaire complémentaire afin de déterminer avec précision le bien visé et d'identifier exactement les propriétaires, les ayants droit et de pendre connaissance d'éventuels locataires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête parcellaire, du lundi 05 octobre 2026 à 14h00 au mardi 20 octobre 2026 à 18h00, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier de façon précise les propriétaires (et autres titulaires de droits) concernant une parcelle supplémentaire, cadastrée **BL 63**, repérée comme nécessaire dans le projet d'aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la commune d'Ernée.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Loïc ROUEIL, cadre technique France Télécom en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur au titre de l'enquête parcellaire complémentaire.

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête parcellaire complémentaire ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le maire concerné, seront déposés en mairie d'Ernée (Place de l'Hôtel de Ville – BP 74 – 53500 Ernée), pendant 16 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance du lundi 05 octobre 2026 à 14h00 au mardi 20 octobre 2026 à 18h00, aux heures et jours d'ouverture habituels de la mairie, à titre indicatif :

Lundi	13h30-18h00
Mardi, mercredi, jeudi	9h30-12h00 / 13h30-18h00
Vendredi	9h30-12h00 / 13h30-16h30
Samedi	8h30-11h45

ARTICLE 4 : Dépôt des observations et permanences du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet :

- soit en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête (Mairie d'Ernée - place de l'Hôtel de Ville – BP 74 – 53500 Ernée) ou au maire qui les joint au registre ;
- soit en les adressant par courriel à l'adresse électronique suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr
Ces observations seront jointes au registre ;
- soit en les présentant directement au commissaire enquêteur, lors des permanences à la mairie d'Ernée :

→ lundi 05 octobre 2026	14h00	17h00
→ samedi 10 octobre 2026	8h45	11h45
→ mardi 20 octobre 2026	15h00	18h00

ARTICLE 5 : Formalités de publicité

L'avis de l'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, en mairie d'Ernée, **huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête** et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités de publicité incombent au maire et seront certifiées par lui. Un certificat d'affichage devra être établi après la clôture de l'enquête et transmis à la préfète.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents **huit jours au moins avant le début de l'enquête dans le quotidien « Ouest-France »**, diffusé dans tout le département.

Il y sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cette insertion sera effectuée par les services de la préfecture aux frais de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

ARTICLE 6 : Notification de l'ouverture de l'enquête

Notification individuelle du dépôt à la mairie d'Ernée du dossier relatif à l'enquête parcellaire complémentaire sera faite, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 9 : Formalités de fin d'enquête

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le **dossier d'enquête complet** et les documents annexés au commissaire enquêteur qui dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Cet avis ne peut porter ni sur l'utilité publique de l'opération ni sur la valeur des biens à acquérir.

Ces formalités devront être terminées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du procès-verbal et des conclusions sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et au maire d'Ernée et tenue à disposition du public à la préfecture de la Mayenne.

ARTICLE 10 : Déclaration de cessibilité

Au terme de l'enquête, la préfète de la Mayenne est l'autorité compétente pour déterminer la cessibilité des parcelles, immeubles ou droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune d'Ernée ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au directeur départemental des territoires et à l'administrateur général des finances publiques.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,



Christèle TILY